

Association

« POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE »

Statuts

Mis à jour le 5 juillet 2018

✓

MLV

PREAMBULE

En 1971, le projet de construire une Polyclinique sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ a été impulsé par la volonté d'un homme, Monsieur René CAREME, suivi de son Conseil Municipal (Monsieur Roger VAILLANT, Monsieur Michel FACKEURE, Monsieur Eugène PLAETEVOET et Monsieur Prosper DEUDON), de Monsieur Albert ETCHETO de la Confédération Syndicale du Cadre de vie (ex APF) ainsi que de l'Association Syndicale des Familles et de l'Association SOS Espérance.

A cette époque, le littoral dunkerquois était alors en pleine évolution économique et la couverture médicale était insuffisante pour répondre aux besoins d'une population en constante augmentation sur l'Ouest Dunkerquois.

La Polyclinique de Grande-Synthe a ouvert le 1^{er} février 1977, 6 ans après la prise de conscience du besoin de santé du territoire, avec les valeurs créatrices suivantes :

- l'amélioration de la santé par une offre de qualité
- le respect des personnes

Depuis le 1^{er} janvier 1981, la Polyclinique de Grande-Synthe participe à l'exécution du service public hospitalier.

Les valeurs défendues par l'Association sont fondées sur l'accès aux soins à la population de proximité, à tous citoyens, à toutes pathologies, dépendances, handicaps et fragilités sociales, sur la solidarité, l'intérêt collectif et une exigence d'efficacité et d'équilibre des comptes.

Au fil des années, les activités de l'Association s'adaptent au contexte environnemental, démographique et économique.

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Il a été créé, suivant déclaration en sous-préfecture de Dunkerque, le 27 mai 1975, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination « Association pour la Polyclinique-Maternité de Grande-Synthé », dénommée depuis le 4 juillet 2016, « Polyclinique de Grande-Synthé ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet l'exploitation d'une polyclinique, destinée à organiser une structure, ayant pour but de réaliser des activités hospitalières et médico-sociales de toute nature et de fournir les moyens d'exercice aux activités médicales et médico-sociales, dans ses différentes disciplines ainsi que toutes les techniques s'y rapportant.

ARTICLE 3 - MOYENS D' ACTIONS

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- la création, l'acquisition, la prise à bail ou à crédit-bail de tous immeubles et établissements nécessaires à l'exploitation ou à l'extension de la polyclinique ;
- la construction, l'agrandissement, la modification, la modernisation et l'aménagement de tous immeubles nécessaires ou utiles à son objet ;
- l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers ou établissements dont elle est ou pourrait devenir propriétaire ;
- sous réserve de l'obtention des autorisations administratives : l'ouverture et l'exploitation de toute chambre, salle d'opération, de radiographie, salle de chirurgie ou d'interventions médicales, paramédicales, ou sociales, ainsi que des salles d'enseignements relatifs aux spécialités pratiquées dans la polyclinique ;
- l'acquisition de toutes installations et tous matériels et appareillages nécessaires à l'objet, conformément aux agréments et autorisations prévus par la loi et les règlements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle propres à assurer l'exécution de son objet ;
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- la participation, susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ou d'en faciliter l'extension ou le développement, dans toute entreprise ou groupement qu'il soit d'intérêt économique (G.I.E.), public (G.I.P.), de coopération sanitaire (G.C.S.), de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S.), ou encore dans toute structure d'étude, de recherche, de développement et d'enseignement,

5 MLC

créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et ce, par tous moyens, notamment par voie de société, de groupement, d'alliance, de partenariat, de coopération ;

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet associatif et susceptible d'en favoriser le développement, sans remettre en cause le caractère non-lucratif de l'Association.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé à GRANDE SYNTHE (59760) - 1 Avenue de la Polyclinique.

Il pourra être transféré en tous lieux du territoire de la commune de Grande-Synthe par décision du Comité Directeur.

Le fonctionnement opérationnel de l'Association peut être décentralisé sur des sites distincts du siège, définis par le Comité Directeur.

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 5 - MEMBRES - CATEGORIES ET DEFINITIONS

L'Association se compose des catégories de membres suivants :

- Les membres de droit,
- Les membres actifs,
- Les membres associés.

Les membres de droit :

Sont membres de droit, les personnes suivantes :

- La Commune de Grande-Synthe ;
- L'association Consommation, Logement et Cadre de Vie - *SIREN* numéro : 339 026 650
- L'Union des sociétés mutualistes de la région de Dunkerque - *SIREN* numéro : 775 621 725
- L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord - *SIREN* numéro: 783 714 645

Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Les membres associés

Sont membres associés, les personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, auxquelles le Comité Directeur a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière au service des buts poursuivis par l'Association.

ARTICLE 6 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour faire partie de l'Association à titre de membre de droit, de membre actif ou de membre associé, il faut être agréé à l'unanimité par le Comité Directeur.

Celui-ci décide souverainement l'admission ou le refus à la demande d'adhésion.

Le Comité Directeur statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées. Toute candidature ne pourra être réexaminée avant un délai minimum d'un an.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière.
4. La liquidation ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
5. La radiation, pour absences injustifiées et répétées sur une période de trois années consécutives, aux réunions des assemblées générales des membres de l'Association.
6. L'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motif grave.
Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants ;
- La divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions telles que définies dans les présents statuts.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international,
- les dons manuels,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation re-distributeurs, si elle en remplit les conditions,
- les dividendes de ses filiales,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'Association.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 - FONDS DE RESERVE

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part, de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, par le Comité Directeur.

ARTICLE 12 – APPORTS

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet.

ARTICLE 13 – COMITE DIRECTEUR : COMPOSITION

Le Comité Directeur se compose de DIX (10) membres, avec voix délibérative, à savoir :

- CINQ (5) membres représentant le Conseil municipal de la ville de Grande-Synthe, dont le Maire ;
- UN (1) membre représentant l'Association Consommation, Logement et Cadre de Vie ;
- UN (1) membre représentant L'Union des Sociétés Mutualistes de l'arrondissement de Dunkerque ;
- Un (1) membre représentant L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord ;
- DEUX (2) membres représentant le personnel de l'Association.

Pour les membres appartenant au Conseil municipal de la ville de Grande-Synthe, les membres du Comité Directeur sont désignés par ledit Conseil municipal.

Pour les membres représentant les associations « Consommation, Logement et Cadre de Vie », « L'Union des Sociétés Mutualistes de l'arrondissement de Dunkerque » et « L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord », chacun des membres du Comité Directeur est désigné par l'organisme qu'il représente. Ce dernier désigne, en outre, un membre titulaire et un membre suppléant destinée à remplacer le membre titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Pour les membres du personnel, il est élu :

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant (*ayant pour mission de remplacer le représentant titulaire en cas d'empêchement de ce dernier*) de la commission médicale consultative de l'établissement, parmi les personnes qui la composent,
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant (*ayant pour mission de remplacer le représentant titulaire en cas d'empêchement de ce dernier*) pris parmi les représentants du Comité d'entreprise, en dehors des membres composant la commission médicale consultative, étant précisé que le représentant titulaire et le représentant suppléant devront appartenir à des collèges distincts (collège « employés » et collège « cadres et agents de maîtrise »).

La durée des mandats de l'ensemble des membres du Comité Directeur correspond à la durée du mandat municipal que les élus municipaux occupent au sein de la Commune de Grande-Synthe.

A la suite du renouvellement des instances de la Commune de Grande-Synthe, le Conseil Municipal de Grande-Synthe, les Associations « Consommation, Logement et Cadre de Vie », « L'Union des Sociétés Mutualistes de l'arrondissement de Dunkerque » et « L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord », ainsi que les membres du personnel font connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, les membres désignés du Comité Directeur les représentant. Dans l'attente de cette désignation les membres sortants du Comité Directeur continuent de gérer les affaires courantes.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité Directeur cessent également par :

- la démission,
- la perte de la qualité requise ayant justifié sa nomination,
- la perte de la qualité de membre de l'Association,
- la révocation décidée à la majorité des 2/3 par le Comité Directeur, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Comité Directeur, il est procédé, dans le cadre de leur catégorie d'appartenance, à leur remplacement. Le mandat de la personne remplaçante prend fin à l'époque où aurait dû expirer le mandat du membre du Comité Directeur initialement remplacé.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune contribution en raison des fonctions ou missions à eux confiées. Seul le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association est autorisé sur justification.

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative d'un quart (1/4) au moins de ses membres, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Comité Directeur.

Les convocations sont adressées, par lettre simple ou par tout moyen électronique garantissant l'identification fiable du destinataire, aux membres du Comité Directeur.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre du Comité Directeur peut se faire représenter à la réunion par un autre membre du Comité, sous réserve que ce dernier bénéficie d'une procuration écrite qui devra être produite au plus tard le jour de la réunion dudit Comité.

Le directeur salarié de l'Association participe aux réunions du Comité Directeur sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

De même, outre les membres représentant le personnel de l'Association tel qu'indiqué à l'article 13 ci-dessus, deux représentants du Comité d'entreprise de l'Association peuvent participer aux réunions du Comité Directeur, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions, à savoir :

- un représentant élu par les membres titulaires du Comité d'entreprise, parmi les membres titulaires et suppléants du collège employés ;
- un représentant élu par les membres titulaires du Comité d'entreprise, parmi les membres titulaires et suppléants du collège cadres et agents de maîtrise.

Enfin, le Président peut décider d'inviter, à tout ou partie des réunions du Comité Directeur, en qualité d'invité permanent ou non et selon les conditions et modalités qu'il détermine, toute personne dont l'avis est jugé utile au regard de l'ordre du jour de la séance et notamment, des membres associés de l'Association. Ces invités participent aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Les décisions sont prises, sauf disposition statutaire spécifique, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux, signés par le Président et un autre membre du Comité Directeur, sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'Association.

Un règlement intérieur précise et complète, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du Comité Directeur.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres de l'Association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- Il propose à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'Association.

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un membre du Comité Directeur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président.

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La fonction de Président de l'Association est remplie de droit par le Maire de Grande-Synthe ou son représentant désigné par le Conseil municipal de la Commune de Grande-Synthe.

Le Président cumule les qualités de président du Comité Directeur et de l'Association.

Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Comité Directeur et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Comité Directeur, fixe son ordre du jour et préside sa réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Comité Directeur.
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Directeur et des assemblées générales.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR SALARIE

Le Directeur de l'Association est nommé par le Comité Directeur.

Il dirige l'activité courante de l'Association et dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission sur délégation du Président.

Le Directeur assiste aux délibérations du Comité Directeur, avec voix consultative.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix à l'exception des Membres Associés et des Membres Actifs qui désignent en leur sein, un représentant de leur catégorie de membres. Le représentant des Membres Associés et celui des Membres Actifs ne disposent que d'une seule voix par catégorie et ce, quelque soit le nombre des membres Associés ou celui des Membres Actifs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Président.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Comité Directeur, par lettre simple ou par tout moyen électronique garantissant l'identification fiable du destinataire, au moins dix jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Les membres du personnel employés par l'Association peuvent, sur invitation du Président, assister aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les délibérations sont consignées par les procès verbaux transcrits ou réunis dans un registre dont les pages sont numérotées et signées par le Président.

Chaque membre de l'Assemblée peut se faire représenter à la réunion par un autre membre, sous réserve que ce dernier bénéficie d'une procuration écrite qui devra être produite au plus tard le jour de la réunion de ladite assemblée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Comité Directeur.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport relatif aux conventions visés à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Président ou le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Comité Directeur.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présent.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve toutefois que la moitié des membres de droit, en exercice, soit présente.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

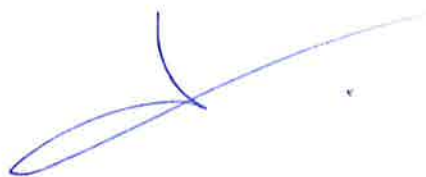
Elle prononce la dévolution de l'actif net au profit d'un organisme poursuivant un but similaire.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré et approuvé par les membres du Comité Directeur, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Administrateur

Madame Marie-Line VANDENBOSSCHE



LE PRESIDENT

Monsieur Damien CAREME

